



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2013354-0001

signé par

Le Directeur interrégional adjoint de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

le 20 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)
Service Réglementation - Contrôle**

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013
portant réglementation de la pêche maritime
professionnelle dans les eaux du coeur marin
du Parc national de Port- Cros autour des îles
et îlots de Port- Cros



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE N °2013354-0001 DU 20 DECEMBRE 2013

Portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour des îles et îlots de Port-Cros

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1 ;
- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

...

VU l'arrêté préfectoral n°109-2012 du 12 juillet 2012 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 600 mètres bordant l'île de Port-Cros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre d'une part avec une pratique artisanale de la petite pêche professionnelle varoise et d'autre part avec une qualité et une diversité des peuplements et des habitats marins du cœur du Parc national de Port-Cros ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du périmètre

Conformément aux dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé, le cœur marin du Parc national de Port-Cros (ci après dénommé Parc) autour des îles et îlots de Port-Cros désigne un périmètre de 600 mètres autour de l'île de Port-Cros, des îlots du Rascas et de la Gabinlière, de l'île de Bagaud et de ses îlots (cf. carte en annexe).

ARTICLE 2 : Autorisation de pêche

L'exercice de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre maritime défini à l'article 1 du présent arrêté est conditionné par la détention d'une autorisation de pêche délivrée par le préfet de région, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, et par la signature d'une charte de pêche professionnelle avec le Parc.

ARTICLE 3 : Interdictions

L'usage de tout engin de pêche est strictement interdit en tous temps :

- sur les six sites de plongée aménagés par le Parc :

1. Pointe de Montrémian sur l'île de Bagaud, dans un rayon de 100 mètres autour des bouées d'amarrage aux positions suivantes :
 - 43°01,119'N – 006°21,735'E
 - 43°01,114'N – 006°21,836'E
2. Dalles de Bagaud sur l'île du même nom :
 - dans un rayon de 100 mètres autour de la bouée d'amarrage à la position suivante :
43°01,031'N - 06°22,126' E ;
 - et au nord, par une distance de 100 mètres de la côte jusqu'au parallèle de la pointe du Beau.

3. Pointe de La Galère au nord-est de l'île de Port-Cros, dans un rayon de 100 mètres autour des bouées d'amarrage aux positions suivantes :
 - 43°01,169' N - 06°24,506' E
 - 43°01,189' N - 06°24,571' E
 4. Pointe du Vaisseau au sud-est de l'île de Port-Cros, dans un rayon de 100 mètres autour des bouées d'amarrage aux positions suivantes :
 - 42°59,739' N - 06°24,416' E
 - 42°01,114' N - 06°21,836' E
 5. Pointe de la Croix au sud-est de l'île de Port-Cros, dans un rayon de 100 mètres autour des bouées d'amarrage aux positions suivantes :
 - 42°59,625' N - 06°24,198' E
 - 42°59,613' N - 06°24,114' E
 6. Ilot de la Gabinière au sud de l'île de Port-Cros,
 - au nord du parallèle 42°59,25'N dans la bande des 100 mètres à compter du trait de côte
 - et au sud du parallèle 42°59,25'N jusqu'à l'isobathe des 50 mètres.
- sur la zone du récif artificiel à proximité de l'îlot du Rocher du Rascas, délimitée par les points suivants
 - Point A : 43°00,92'N - 06°23,40'E
 - Point B : 43°00,92'N - 06°23,51'E
 - Point C : 43°00,85'N - 06°23,51'E
 - Point D : 43°00,85'N - 06°23,40'E
 - dans la baie de Port-Cros, délimitée au nord par la pointe Nord et au sud par la pointe Pomme d'Or et dans le chenal d'accès au port de Port-Cros ;
 - dans les zones suivantes interdites à la navigation par l'arrêté préfectoral n°109-2012 susvisé :
 - au fond de la baie de la Fausse Monnaie, profonde de 70 mètres ;
 - au fond de l'anse du Janet, une zone profonde de 100 mètres ;
 - dans l'anse de Port-Man :
 - à l'ouest, à l'intérieur d'une ligne reliant la Pointe de la Mitre au fond de l'anse ;
 - à l'est, à l'intérieur d'une ligne reliant le ponton du Fort de Port-Man au fond de l'anse ;
 - dans l'anse de La Palud, située entre la côte (large de 100 mètres) et le rocher Rascas (large de 80 mètres).

Les coordonnées des points listés ci-dessus sont indiquées en référentiel WGS 84.

ARTICLE 4 : Restriction en baie de Port-Man

Dans la baie de Port-Man, entre la pointe de Port-Man et la pointe de la Mitre, l'usage de tout engin de pêche est strictement interdit pendant une période définie annuellement par la charte de pêche professionnelle du Parc.

.../...

ARTICLE 5 : Restriction de l'usage des lignes et hameçons

L'usage des lignes et des hameçons, y compris les palangres, est interdit :

- Toute l'année :
 - dans la bande des 50 mètres autour des îles et îlots de Port-Cros ;
 - au sud de l'île de Port-Cros, entre le parallèle passant par la pointe du Cognet et le parallèle passant par la Pointe de Port-Man.
- Sur le reste du périmètre maritime défini à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux périodes fixées annuellement par la charte de pêche professionnelle du Parc.

ARTICLE 6 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une année civile sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe (1). Cette autorisation est attribuée au couple armateur / navire.

La demande d'autorisation doit être déposée par écrit au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 pour l'année N auprès de l'une des prud'homies territorialement concernées : Toulon (section des Salins) ou le Lavandou.

Les prud'homies transmettent l'ensemble des demandes et des pièces justificatives, assorties de leur avis, au plus tard le 7 octobre au Parc en vue de la signature de la charte de pêche. Copie des demandes est transmise pour information au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Var. L'autorisation de pêche ne sera délivrée par le préfet de région qu'à la condition expresse que le pêcheur se soit engagé à respecter la charte de pêche du Parc par son visa du document. Les demandeurs sont invités à signer la charte de pêche du Parc à l'occasion d'une réunion qui se tient chaque année au mois d'octobre, organisée par le Parc et à laquelle participent la DDTM et le CDPMEM.

À la suite de cette réunion, la DDTM instruit l'ensemble des demandes pour le compte de la DIRM en vue de la délivrance des autorisations. Ces autorisations feront l'objet d'un arrêté du préfet de région. Les refus seront notifiés au demandeur par le préfet de région au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour l'année N.

ARTICLE 7 : Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le demandeur doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- exercer une activité de pêche professionnelle maritime (détenir une licence de pêche communautaire) ;
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire due aux différents organismes professionnels de la pêche (prud'homie de pêche et comité national des pêches et des élevages marins, comité régional des pêches et des élevages marins, comité départemental des pêches et des élevages marins) ;
- justifier d'au moins 6 mois d'embarquement à la pêche auprès de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation ;
- être à jour des obligations déclaratives de débarquement en matière de produits de la pêche maritime qui incombent aux capitaines ou patrons de navires ;
- ne pas être redevable d'une amende relevant de l'article 47 du décret du 18 novembre 1859 susvisé ;
- la longueur du navire doit être strictement inférieure à 10 mètres hors tout ;
- l'équipage du navire ne peut pas excéder plus de 3 personnes (un patron-pêcheur et deux matelots).

De plus, toute infraction relevée à l'encontre du demandeur au cours de l'année N-1 est susceptible de motiver le refus de l'autorisation pour l'année N.

ARTICLE 8 : Dérogation

Sur demande motivée par l'entrée en profession ou par des problèmes de santé justifiant un embarquement inférieur à 6 mois au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation, il pourra être exceptionnellement dérogé aux présentes conditions après avis de la prud'homie concernée, du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et du Parc.

La situation des marins retraités de l'ENIM rattachés à l'une des prud'homies territorialement compétentes sera étudiée au cas par cas selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 9 : Suspension de l'autorisation

Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la pêche professionnelle et aux dispositions de la charte de pêche du Parc relevée à l'encontre du couple armateur/navire autorisé est susceptible d'entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 10 : Poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions de la charte de pêche du Parc exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 945-4 et L.945-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°480 du 25 juin 1999 portant réglementation de la pêche maritime dans le périmètre maritime du Parc National de Port-Cros susvisé.

ARTICLE 12 : Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 6 du précédent arrêté sont applicables à compter du 31 août 2014.

Pour les demandes relatives à l'année 2014, les demandeurs sont invités à signer la charte de pêche du Parc avant le 31 décembre 2013.

Leurs demandes d'autorisation de pêche, le cas échéant complétées des chartes de pêche signées, devront être déposées par écrit au plus tard le 31 décembre 2013 auprès de l'une des prud'homies territorialement concernées, conformément au modèle en annexe.

Les prud'homies s'engagent à transmettre l'ensemble des demandes complétées de leur avis au plus tard le 15 janvier à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

Ces autorisations feront l'objet d'un arrêté du préfet de région.

Les refus seront notifiés au demandeur par le préfet de région au plus tard le 15 février 2014.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 14

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 DECEMBRE 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

Xavier Pichou

1) Cette annexe peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque CS 91226 13472
MARSEILLE Cedex 02.

Diffusion

- DDTM/DMT. 83

Copie

- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC